

Arrêt

n° 284 180 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 3 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2009* », sans autre précision.

Il précise résider de façon ininterrompue depuis lors en Belgique.

Il indique avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour dont aucune n'a abouti.

Il indique avoir, le 31 janvier 2021, commencé à occuper l'église du Béguinage et avoir, à partir du 23 mai 2021, entamé une grève de la faim. Il précise que sa grève de la faim a pris fin le 21 juillet 2021.

Par un courrier daté du 4 octobre 2021 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant et un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions querellées.

La décision du 3 juin 2022 de **rejet de la demande d'autorisation de séjour** du requérant constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit (reproduction littérale de la décision) :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Selon les informations en notre possession, l'intéressé est arrivé en Belgique par avion (en provenance d'Athènes) le 21.06.2009. Il ressort de ces mêmes informations que l'intéressé a été contrôlé à l'aéroport de Bruxelles-National en possession d'un document d'identité polonais au nom d'un certain [B.V.]. Un rapport de police a alors été établi au nom de [A.N.], de nationalité algérienne, né le 29.10.1982 et une décision d'éloignement (5 jours) lui a été notifiée le 22.06.2009. Le 15.12.2009, l'intéressé a initié une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. Ensuite, selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 22.05.2010, l'intéressé a été interpellé pour « menaces verbales et par exhibition d'arme » ainsi que pour « séjour illégal ». Il a été relaxé, sa demande d'autorisation de séjour étant en cours d'examen. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de non fondement assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 13.03.2012. Le 02.07.2012, l'intéressé a introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers un recours contre cette décision négative. Le 03.10.2012, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter). Le 27.10.2012, l'intéressé a été intercepté pour « vol simple » et a été une nouvelle fois relaxé, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter étant en cours de traitement. Le 15.03.2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis qui a été déclarée irrecevable avec une interdiction d'entrée de 3 ans le 17.10.2013. Selon le dossier administratif, l'intéressé a de nouveau fait l'objet de contrôles policiers, respectivement le 21.04.2013 et le 16.02.2014. Une nouvelle décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été notifiée le 16.02.2014, l'intéressé ayant été intercepté en flagrant délit de « vol à la tire ». Le 09.11.2014, l'intéressé a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (sans délai) délivré dans le cadre d'un contrôle policier dans un établissement horeca (bar dansant). Le 22.08.2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis (arrêt n° 173 366). Le 04.01.2019, l'intéressé a initié une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, laquelle a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 07.03.2019. Le 20.08.2019, la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en date du 16.05.2019 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26.10.2020 (arrêt 242 944). Le 12.2021, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu depuis 2009 (selon ses dires) ainsi que son ancrage local durable, à savoir le fait d'avoir « développé un réseau social », d'être « passionné de football » et d'avoir « suivi un cours d'alphabétisation (4 heures par semaine pendant plusieurs mois). Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé renvoie aux différentes demandes initiées sur le territoire en application des articles 9bis et 9ter et produit plusieurs documents, à savoir des témoignages d'intégration de connaissances en séjour légal et belges attestant de sa présence sur le territoire depuis plusieurs années (2009 et 2013) et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge, une attestation d'aide médicale urgente à procurer à un étranger sans permis de séjour légal (carte médicale valable du 15.09.2009 au 15.12.2009), un compte rendu d'un examen en imagerie médicale (C.H.U. Saint-Pierre) le 02.08.2010, un courrier du C.H.U. Saint-Pierre en date du 07.06.2011 (rendez-vous en stomatologie le 06.07.2011), une preuve d'achat de cartes Mobib de la STIB (valables du 15.01.2013 au 14.01.2033 et du 25.11.2019 au 24.11.2024), une notification d'une décision d'aide sociale (C.P.A.S de Molenbeek-Saint-Jean) en date du 25.02.2013 (octroi de l'aide médicale urgente à partir du 12.02.2013 au 12.05.2013), une notification d'une décision d'aide sociale (C.P.A.S de Molenbeek-Saint-Jean) en date du 30.08.2013 (prolongation de l'aide médicale urgente à partir du 14.08.2013 jusqu'au 08.11.2013), une attestation de fréquentation de l'A.S.B.L « Collectif Alpha » en date du 03.03.2020 (cours d'alphabétisation

du 16.09.2013 au 20.06.2014 et du 15.09.2014 au 02.02.2015), un courrier du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean en date du 21.10.2013 (confirmation d'un rendez-vous le 30.10.2013), une notification d'une décision d'aide sociale (C.P.A.S de Molenbeek-Saint-Jean) en date du 22.11.2013 (prolongation de l'aide médicale urgente à partir du 09.11.2013 au 07.02.2014), un courrier de l'Hôpital Iris Sud-Site Molière Longchamp) en date du 04.12.2013 (rendez-vous en gastro-entérologie le 16.12.2013), un courrier du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint- Jean en date du 25.02.2014 (rendez-vous le 18.03.2014), un relevé d'achats (« pharmacie de [...] ») entre le 15.04.2014 et le 02.12.2014, une notification d'une décision d'aide sociale (C.P.A.S de Molenbeek-Saint- Jean) en date du 25.07.2014 (prolongation de l'aide médicale urgente à partir du 01.07.2014 au 03.09.2014), un courrier du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode en date du 13.07.2015 (rendez-vous le 23.07.2015), un courrier du C.P.A.S. de Poperinge en date du 15.06.2017 (aide médicale urgente du 10.05.2017 au 09.05.2018), un compte rendu d'un examen en imagerie médicale ([...] Ziekenhuis) le 10.10.2017, une attestation établie par le docteur [K.] M. en date du 02.08.2021 (suivi médical régulier depuis août 2018), une attestation d'aide médicale urgente (demande d'une de prise en charge par le C.P.A.S. du 23.08.2018 au 22.08.2019), un courrier du CHU Brugmann - Site Schaerbeek en date du 26.02.2019 (rendez-vous en radiologie le 08.03.2019), un compte rendu d'un examen en imagerie médicale (Hôpital Brugmann) le 17.01.2020, une carte médicale MEDIPRIMA valable du 23.01.2020 au 23.04.2020, une preuve d'achat de titres de transports mensuels (STIB) valables du 10.02.2020 au 09.03.2020, du 15.10.2020 au 14.11.2020, du 23.11.2020 au 22.12.2020, du 04.01.2021 au 03.02.2021 et du 18.05.2021 au 17.06.2021 ainsi qu'une carte médicale MEDIPRIMA valable du 24.07.2021 au 22.08.2021. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 21.06.2009 sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons également que l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter, toutes définitivement clôturées. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Par conséquent, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique le 21.06.2009 sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire, assortis notamment d'une interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui ont été notifiés ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate

et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 12 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressé évoque ses compétences professionnelles, étant peintre en bâtiment et plafonneur de profession. Il déclare aussi vouloir travailler dans le secteur du bâtiment dès la régularisation de sa situation administrative afin d'acquiescer « une autonomie financière ». Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Rappelons d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 23 de la Constitution, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision de non fondement pourrait constituer une violation dudit article. En effet, celle-ci est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé étant arrivé en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée et s'étant maintenu illégalement sur le territoire belge malgré les décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées dans le cadre de contrôles policiers et de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour. Rappelons encore que selon la jurisprudence du Contentieux des Etrangers, cet article « n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin » (C.C.E. arrêt n° 263 339 du 04.11.2021). Cet élément ne pourra donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De même, l'intéressé indique avoir « un frère qui réside régulièrement en Belgique, dont il est très proche » et qu'il désire « pouvoir continuer de développer sa vie privée et familiale, bien entamées, sur le sol belge. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Dès lors, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des jurisprudences y liées, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. De fait, rappelons que par cette décision de rejet, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A ce propos, il convient de noter que l'intéressé ne démontre pas en quoi la présente décision de non fondement violerait cet article de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Rappelons à nouveau que l'intéressé est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il s'est maintenu illégalement sur le territoire malgré les divers ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés. Par conséquent, le fait de lui demander de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge ne violerait pas l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cet élément pourra donc pas valoir de motif de régularisation.

Ainsi encore, l'intéressé indique avoir occupé l'église du Béguinage à partir du 31.01.2021, qu'il y « réside ainsi depuis plus de 9 mois » et être « un des deux responsables de la sécurité au Béguinage ». L'intéressé indique aussi avoir entamé une grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021 et « a eu des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un certificat médical établi le 03.08.2021 par le docteur [M.W.] ainsi qu'un témoignage du prêtre Alliet D. dont il ressort que l'intéressé est connu depuis l'occupation le 29.01.2021, la grève de la faim ayant pris fin le 21.07.2021 et était « un des deux responsables de la SECURITE. Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons, comme déjà mentionné supra, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie

non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des problèmes médicaux dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé, notons ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

D'autre part, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021. Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

In fine, il convient de relever les déclarations mensongères de l'intéressé quant à son identité et sa nationalité dans le cadre des contrôles policiers auxquels il a été soumis. Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est déclarée non fondée.»

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 3 juin 2022 constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance et de manière claire sa position :

[...]

- les perspectives professionnelles du requérant

La partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, ces éléments au motif que le requérant « ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc » (p. 3) et que par conséquent, « ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour ».

Le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation du requérant, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ».

Il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir.

La partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition, absente de l'article 9bis LE, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision, puisqu'elle impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour tenir compte de cet élément que fait valoir la partie requérante à l'appui de sa demande. L'article 9bis LE ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante.

[...] »

2.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde.

Il ne se justifierait pas, car il serait contraire au devoir de minutie notamment, de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour est encore à l'étude, comme cela résulterait de l'annulation de la décision de refus de séjour ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2.1. Dans la **deuxième branche du moyen**, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la volonté de travailler qu'elle avait exprimée dans sa demande et de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement la première décision attaquée quant à ce.

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la partie requérante n'arguait pas d'un travail existant ni même d'un contrat de travail futur précis mais uniquement d'une volonté de travailler. Elle indiquait en effet dans sa demande (p. 6) : « *le requérant souhaite vivement travailler en Belgique, dès que sa situation administrative le lui permettra. Il aime sa profession de peintre en bâtiment et de plafonneur, et n'envisage pas de rester sans emploi. Il souhaite acquérir une autonomie financière* ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une « *autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas autorisée à travailler n'est à tout le moins pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la partie requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient que « *Le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* » pour conclure que « *La motivation* » [...] « *est, en tout cas, inadéquate et insuffisante* ».

3.1.2.2. La situation visée dans l'arrêt n° 105 978 du Conseil cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations (pages 21 et s., point 7), était spécifique et, dans l'extrait cité par la partie défenderesse, le Conseil rencontrait un argument spécifique lui aussi de l'intéressé et avait examiné pourquoi le permis de travail avait été refusé pour conclure que la partie défenderesse, dans ce cas précis, n'avait pas « *violé son obligation de motivation formelle* [...] » en déniait « *à la volonté de travailler du requérant ainsi qu'à sa promesse d'embauche* [...] *le caractère suffisant permettant de lui octroyer une autorisation de séjour sur cette base* ».

S'agissant de l'autre arrêt cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations (n° 272 913), il convient de préciser que le Conseil ne conclut pas en l'espèce au fait que « *par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » (argument rejeté par le Conseil à la fin de l'extrait cité par la partie défenderesse) mais que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante ni adéquate.

Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la partie requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.1.2.3. Le moyen, en cet aspect de la deuxième branche et en ce qu'il est pris de la violation « *des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus du premier acte attaqué.

3.2. Quant au **second acte attaqué**, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, il convient de relever que la décision attaquée de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante étant annulée par le présent arrêt, cette demande d'autorisation de séjour redevient pendante. En l'absence d'une décision portant sur cette demande et au vu des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de celle-ci, la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris cette décision d'éloignement en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause. Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il y a par conséquent également lieu d'annuler cette décision, et ce du

